



Arrêt

n° 276 832 du 1^{er} septembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ZORZI
Rue Emile Tumelaire, 71
6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 22 octobre 2021.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. POLETTI *loco* Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 17 janvier 2021, la requérante, titulaire d'un titre de séjour en Espagne valable jusqu'au 21 décembre 2024, a quitté le territoire des Etats Schengen pour y revenir le 29 janvier 2021.

1.2 Le 19 octobre 2021, la requérante a contracté mariage avec Monsieur [C.Y.], de nationalité marocaine, détenteur d'une carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, devant l'Officier de l'Etat civil de Charleroi.

1.3 Le 22 octobre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 3 novembre 2021, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

[...]

(X) 2° SI:

[...]

[X] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1^{er}, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...]

L'intéressée est arrivée sur le territoire Schengen, le 29.01.2021 via Barcelone (Espagne), munie d'un passeport national valable du 20.03.2017 au 20.03.2022 et d'une carte de résidence valable en Espagne jusqu'au 21.12.2024. Selon les dires à la commune, elle serait arrivée sur le territoire belge au mois de juin 2021, sans le démontrer officiellement. Une déclaration en vue [sic] mariage a bien été signée le 07.06.2021 auprès de la [c]ommune.

La requérante s'est mariée le 19.10.2021 avec Monsieur [C.Y.] de nationalité marocaine.

Considérant que l'intéressée ne démontre pas ne pas dépasser les 90 jours autorisés par période de 180 jours, pour autant que les conditions d'entrée soient respectées ;

Considérant que bien que mariée à un [M]arocain, elle n'a manifestement pas sollicité, le bénéfice d'un droit au séjour dans le cadre du regroupement familial en application de l'article 10 de la [l]oi du 15/12/1980 auquel elle peut prétendre.

Considérant que l'intéressée se désintéresse manifestement de sa situation administrative en ne se prévalant pas d'un droit au séjour.

En vertu de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980, nous pouvons donc en conclure que l'intéressée n'a pas démontré son intérêt pour la cellule familiale.

De plus, il s'agit d'une séparation temporaire et la vie familiale peut être poursuivie à l'étranger.

Ajoutons que la présence de son époux en Belgique n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes au pays d'origine ou de provenance.

Il est à préciser que l'Office des Etrangers ne demande pas à [la requérante] de laisser son époux seul sur le territoire belge et ne lui interdit pas non plus de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique au pays d'origine ou de provenance.

Précisons que ce départ n'est que temporaire et non définitif et qu'aucun élément ne justifie l'impossibilité d'une part que son époux demeure provisoirement seul en Belgique ou d'autre part que Monsieur [C.Y.] n'accompagne [la requérante] à l'étranger, le temps pour celle-ci d'y effectuer les démarches nécessaires pour son séjour en Belgique.

Ces différents éléments justifient la présente mesure d'éloignement et les alternatives évoquées supra ne rendent pas cette décision contraire à l'article 74/13 de la [l]oi du 15/12/1980.

En effet, en ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement[.]

En outre, ce retour au pays d'origine ou de provenance n'est que temporaire ; notons enfin que le regroupement familial constitue un droit si l'Intéressée répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu (article 10 de la loi du 15/12/1980) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des formalités substantielles prescrites à peine de nullité, des articles 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 5, 6, 7 et 8 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), de l'obligation de motivation, « comme définie aux articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de « l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier », des « principes généraux de bonne administration », du « principe de sécurité juridique et de légitime confiance », des articles 5 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 41, §

2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), et du principe *audi alteram partem*, ainsi que de l'excès et du détournement de pouvoir.

2.2 Dans une première branche, après des considérations théoriques, la partie requérante argue qu'« il est fait grief à la requérante de ne pas avoir sollicité un droit au séjour dans le cadre du regroupement familial en application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ; que selon la partie adverse, la requérante se désintéresse manifestement de sa situation administrative en ne se prévalant pas d'un droit au séjour ; Que la partie adverse en conclut qu'en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante n'a donc pas démontré son intérêt pour la cellule familiale ; Que cependant, la requérante s'est vue [*sic*] délivrer le présent ordre de quitter le territoire alors qu'elle s'est présentée en toute confiance auprès du service étranger de son administration communale afin d'obtenir des informations pour introduire une demande de regroupement sur pied de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en tant que conjointe de Monsieur [C.Y.] ; Que c'est dès lors à tort et de manière inexacte que la partie adverse prétend que la requérante se désintéresse de sa situation administrative ; Que la manière d'agir de la partie adverse est contraire au devoir de légitime confiance que tout administré peut avoir envers son administration ; Que la pratique de [la partie défenderesse] est contraire à l'article 5 §1 CEDH et au principe de légitime confiance que tout administré peut avoir envers son administration. Que le rôle de la commune est également de fournir des informations à ces [*sic*] citoyens ; Qu'en se présentant à la commune afin d'introduire une demande de regroupement familial, la requérante ne pouvait se douter qu'elle recevrait un ordre de quitter le territoire ; Que dans [*sic*] c'est dans le but de régulariser sa situation administrative que la requérante s'est présentée à la commune ; que c'est dès lors à tort que la partie adverse met ce grief à charge de la requérante ; Qu'en outre, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, De la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concernés. » Qu'au moment de la délivrance du présent la partie adverse délivre un ordre de quitter le territoire, la requérante était enceinte des œuvres du requérant ; Que la partie adverse n'a manifestement pas tenu compte de cet état de fait ; que la décision attaquée n'est nullement motivée sur ce point ; Que partant la motivation de la décision attaquée est erronée et insuffisante ».

2.3 Dans une deuxième branche, après des considérations théoriques, la partie requérante soutient qu'« en l'espèce, la requérante entretient une relation stable et durable avec Monsieur [Y.C.] ; Que selon la partie adverse le retour dans le pays d'origine est temporaire et n'empêche pas la requérante de s'y rendre afin de lever les autorisations requises auprès du poste diplomatique compétent ; Que cependant, il ne ressort ni de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de [l']homme [(ci-après : la Cour EDH)] ou de la Cour constitutionnelle, ni de la doctrine et encore moins des articles 8 de la CEDH et 22 de la [C]onstitution, que la violation de ces dispositions doit revêtir un caractère permanent ; Que c'est pourtant ce que soutient la partie adverse en considérant que l'article 8 de la CEDH ne serait pas violé en raison du caractère temporaire du retour au pays d'origine ; Qu'un retour même temporaire au pays d'origine peut avoir pour conséquence une violation du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ; qu'en le [*sic*] lieu et place de partir du postulat qu'un retour temporaire au pays d'origine ne porte pas atteinte à l'article 8 de la CEDH, il appartenait à la partie adverse de motiver, en quoi dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine ne viole pas le droit à la vie privée et familiale de la requérante ; [Que] la partie adverse ne remet pas en cause l'existence d'une vie familiale et d'une vie privée dans le chef de la requérante ; Que l'existence d'une vie privée est bien présente dans le chef de la requérante étant donné qu'elle vit avec son époux ; Qu'en estimant que l'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante ne serait pas disproportionnée au motif que la séparation ne serait que temporaire, la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en droit et viole l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution ; qu'elle est insuffisamment motivée et doit être annulée ».

2.4 Dans une troisième branche, la partie requérante fait des développements théoriques avant de considérer que « la décision notifiée à la requérante l'affecte défavorablement ; Si la requérante avait été effectivement convoquée et entendue par l'administration, elle aurait pu faire valoir des éléments de nature à influencer sur la décision à intervenir, notamment le fait qu'elle était enceinte de son époux ; [...]]. Qu'il ressort donc de ce qui précède qu'en ne prenant pas soin d'entendre la requérante, la partie adverse a violé les dispositions et principes visés au moyen entre autres l'article 41,§2 de la Charte, le

principe général de droit administratif *audi alteram partem* et les dispositions légales et principes relatifs à l'obligation formelle de motivation ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, sur le **moyen unique**, le Conseil rappelle que l'excès ou le détournement de pouvoir ou la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., 4 mai 2005, n° 144.164).

De plus, le Conseil constate que la partie requérante ne peut pas utilement se prévaloir des articles 5, 6, 7 et 8 de la directive 2008/115. En effet, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation de dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, C.E., 10 février 2012, n° 217.890). En l'occurrence, la partie requérante ne prétend pas que ladite transposition aurait été effectuée de manière non-conforme à la directive 2008/115, en manière telle que le moyen est irrecevable quant à ce.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., 27 novembre 2008, n°188.251). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de sécurité juridique. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

En outre, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 5 de la CEDH, dans la mesure où la décision attaquée n'est assortie d'aucune mesure de privation de liberté.

Enfin, l'invocation de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 manque en droit, en ce que cette disposition a été abrogée par l'article 30 de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

3.2 Sur le **reste du moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressée est arrivée sur le territoire Schengen, le 29.01.2021 via Barcelone (Espagne), munie d'un passeport national valable du 20.03.2017 au 20.03.2022 et d'une carte de résidence valable en Espagne jusqu'au 21.12.2024. [...]* Considérant que l'intéressée ne démontre pas ne pas dépasser les 90 jours autorisés par période de 180 jours, pour autant que les conditions d'entrée soient respectées », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.4.1 Sur la troisième branche, en ce que la partie requérante allègue la violation de son droit d'être entendue, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) l'a rappelé, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant que « [Le droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande] fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi précitée du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette

autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

3.4.2 En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait invité la requérante à faire valoir, avant la prise de la décision attaquée, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

La partie requérante soutient que « [s]i la requérante avait été effectivement convoquée et entendue par l'administration, elle aurait pu faire valoir des éléments de nature à influencer sur la décision à intervenir, notamment le fait qu'elle était enceinte de son époux », et produit à ce titre, en annexe à la requête, un document médical daté du 12 novembre 2021. Ce document, établi en espagnol par l'hôpital général de Granollers, précise que la requérante, alors enceinte de 4,3 semaines, s'est rendue aux urgences en raison de saignements similaires en quantité à des menstruations de quelques heures (traduction libre de : « Paciente de 28 años, gestante de 4.3 s.a. que consulta a urgencias por sangrado en cantidad similar a una menstruación de unas horas de evolución »). Le diagnostic est un avortement biochimique ou gestation naissante (traduction libre de : « aborto bioquímico vs gestación incipiente »). La requérante a été invitée à refaire un test de grossesse dans les 7 à 10 jours et dans le cas d'un test positif, à se rendre chez un gynécologue (traduction libre de : « Repetir test embarazo en una semana – diez días. Si positivo acudir a control con su ginecólogo del ASSIR »). Or, la requérante ne démontre pas, par le biais de ce document, qu'elle se savait enceinte lorsqu'elle s'est présentée à la commune le 22 octobre 2021, ni avoir procédé à un nouveau test en sorte que, au vu de la teneur même du document produit, il ne peut être conclu de façon certaine qu'elle était enceinte lors de la prise de la décision attaquée.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » de sorte qu'elle n'établit pas que le droit d'être entendue de la requérante aurait été violé.

3.5.1 Sur la deuxième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence

de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2 En l'espèce, la vie familiale alléguée de la requérante et de son époux Monsieur [Y.C.] n'est pas contestée, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

Etant donné qu'il n'est pas contestable que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.5.3 En l'occurrence, le Conseil relève que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale de la requérante, et a considéré que « *[d]e plus, il s'agit d'une séparation temporaire et la vie familiale peut être poursuivie à l'étranger. Ajoutons que la présence de son époux en Belgique n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes au pays d'origine ou de provenance. Il est à préciser que l'Office des Etrangers ne demande pas à [la requérante] de laisser son époux seul sur le territoire belge et ne lui interdit pas non plus de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique au pays d'origine ou de provenance. Précisons que ce départ n'est que temporaire et non définitif et qu'aucun élément ne justifie l'impossibilité d'une part que son époux demeure provisoirement seul en Belgique ou d'autre part que Monsieur [C.Y.] n'accompagne [la requérante] à l'étranger, le temps pour celle-ci d'y effectuer les démarches nécessaires pour son séjour en Belgique* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente de prétendre qu'« il ne ressort ni de la jurisprudence de [la Cour EDH] ou de la Cour constitutionnelle, ni de la doctrine et encore moins des articles 8 de la CEDH et 22 de la [C]onstitution, que la violation de ces dispositions doit revêtir un caractère permanent ; Que c'est pourtant ce que soutient la partie adverse en considérant que l'article 8 de la CEDH ne serait pas violé en raison du caractère temporaire du retour au pays d'origine ; Qu'un retour même temporaire au pays d'origine peut avoir pour conséquence une violation du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ». À ce sujet, le Conseil rappelle qu'il est en substance demandé à la partie requérante de se rendre dans son pays de résidence ou dans le pays où elle est autorisée au séjour afin de lever les autorisations requises – en l'occurrence introduire une demande de regroupement familial – auprès du poste diplomatique compétent. Or, il est de jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et du Conseil qu'une séparation temporaire en vue de se mettre en conformité avec les lois d'immigration constitue une ingérence proportionnée dans la vie privée et familiale de l'étranger, et n'entraîne ainsi pas de violation de l'article 8 de la CEDH (C.A., 22 mars 2006, n° 46/2006, considérant B.13.3 ; C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12 168).

De plus, force est de constater qu'aucun obstacle concret à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est établi ni même invoqué par la partie requérante.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.6.1 Sur la première branche, quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de ladite disposition le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse se fonde sur deux motifs pour considérer que la décision attaquée n'est pas contraire à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, elle a considéré, d'une part, que « *bien que*

mariée à un [M]arocain, elle n'a manifestement pas sollicité, le bénéfice d'un droit au séjour dans le cadre du regroupement familial en application de l'article 10 de la [l]oi du 15/12/1980 auquel elle peut prétendre. Considérant que l'intéressée se désintéresse manifestement de sa situation administrative en ne se prévalant pas d'un droit au séjour. En vertu de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980, nous pouvons donc en conclure que l'intéressée n'a pas démontré son intérêt pour la cellule familiale », et, d'autre part, qu'« il s'agit d'une séparation temporaire et la vie familiale peut être poursuivie à l'étranger. Ajoutons que la présence de son époux en Belgique n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes au pays d'origine ou de provenance. Il est à préciser que l'Office des Etrangers ne demande pas à [la requérante] de laisser son époux seul sur le territoire belge et ne lui interdit pas non plus de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique au pays d'origine ou de provenance. Précisons que ce départ n'est que temporaire et non définitif et qu'aucun élément ne justifie l'impossibilité d'une part que son époux demeure provisoirement seul en Belgique ou d'autre part que Monsieur [C.Y.] n'accompagne [la requérante] à l'étranger, le temps pour celle-ci d'y effectuer les démarches nécessaires pour son séjour en Belgique ».

Concernant le premier motif, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que le 19 octobre 2021, la requérante s'est mariée avec Monsieur [C.Y.] et que le 22 octobre 2021, soit trois jours plus tard, la requérante s'est présentée à la commune de Charleroi afin d'obtenir des informations sur un regroupement familial avec son époux. Partant, il ne peut donc être raisonnablement reproché à la partie requérante de se désintéresser « *manifestement de sa situation administrative en ne se prévalant pas d'un droit au séjour* ». Ce premier motif de la décision attaquée n'est donc manifestement pas fondé.

Cependant, s'agissant du second motif, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, aux termes d'une motivation que la partie requérante n'est pas parvenue à critiquer valablement, au vu de ce qui a été jugé *supra*, au point 3.5.3. Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

3.6.2 Si la partie requérante invoque qu'« au moment de la délivrance du présent la partie adverse délivre un ordre de quitter le territoire, la requérante était enceinte des œuvres du requérant ; Que la partie adverse n'a manifestement pas tenu compte de cet état de fait ; que la décision attaquée n'est nullement motivée sur ce point », le Conseil observe que la grossesse de la requérante est évoquée par un document médical en date du 12 novembre 2021, soit postérieurement à la prise de la décision attaquée. Cet élément est ainsi invoqué pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548). Par ailleurs, au terme de l'analyse réalisée au point 3.5.2, la partie requérante n'a pas établi la violation de son droit d'être entendue.

3.6.3 Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.7 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir agi contrairement au devoir de légitime confiance en ce que « la requérante s'est vue [*sic*] délivrer le présent ordre de quitter le territoire alors qu'elle s'est présentée en toute confiance auprès du service étranger de son administration communale afin d'obtenir des informations pour introduire une demande de regroupement sur pied de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en tant que conjointe de Monsieur [C.Y.] », le Conseil rappelle que tout citoyen doit, par application du principe de légitime confiance, pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans des cas concrets; que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles

de faire naître dans son chef des espérances fondées (voir en ce sens, C.E., 24 septembre 2001, n° 99.052). Le Conseil n'aperçoit aucun élément au dossier administratif permettant de conclure que la partie défenderesse aurait, *in specie*, fourni au préalable à la requérante des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées.

3.8 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT